

fiée à votre gouvernement, nos gracieuses intentions à l'égard de la constitution proposée pour notredite province, afin que notre gouverneur et ledit Conseil puissent conjointement, conformément aux pouvoirs dont ce dernier a été investi par un acte du parlement, mettre effectivement à exécution nosdites intentions pour l'avantage de notre service et le bien-être et la sécurité de tous nos sujets habitants de ladite province:

C'est par conséquent notre volonté et bon plaisir et il vous est strictement enjoint et ordonné par les présentes, si vous n'avez pas mis à exécution nos instructions déjà données à cet effet, de communiquer à notredit Conseil à la première occasion et sans délai, après avoir reçu la présente instruction, celles et autant de nosdites instructions dans lesquelles il est prescrit d'avoir recours à son avis et consentement, et de lui faire connaître de temps à autre, les autres instructions, lorsque vous le jugerez à propos pour notre service.<sup>1</sup>

G. R.

connaître les raisons de cette destitution. Q 18-B, p. 125. Carleton répondit qu'il avait transmis ses raisons à ce sujet dans sa lettre à Germain, en date du 25 juin 1778. Voir B 37, p. 192. Il suggérait aussi d'examiner les procès-verbaux du Conseil des mois de mars et d'avril 1778. Le 15 décembre, le conseil invita Livius et Carleton à se présenter tous les deux pour défendre leur cause, mais Carleton déclara qu'il n'avait plus rien à ajouter. Le 2 mars 1779 le Conseil du commerce fit un rapport très complet sur cette affaire. Q 18-B, p. 131. Dans ce rapport le Conseil déclarait qu'il n'avait été prouvé quoi que ce soit contre la conduite professionnelle du juge en chef et qu'en le destituant sans raison, le gouverneur n'avait pas tenu compte de la clause 17 de ses instructions. Après avoir considéré entièrement la conduite de M. Livius comme membre du Conseil, il était constaté que seules deux motions qu'il avait faites au Conseil, pouvaient donner prise à la critique. Par la première il est proposé que le gouverneur communique au Conseil autant de ses instructions qu'il est nécessaire de faire connaître à ce dernier afin qu'il puisse s'y conformer. Comme cette motion était absolument conforme au 7e article des instructions auxquelles le gouverneur aurait dû s'être conformé, non seulement le conseil ne trouva rien de blâmable en cela, mais il recommanda au roi de transmettre à Haldimand, une instruction spéciale à cet effet. (Voir l'instruction qui suit). Par la seconde motion, considérant que Carleton s'était basé sur une interprétation personnelle de la 2e clause de ses instructions, pour former un groupe séparé du Conseil, composé de cinq membres, qu'il désigna comme le Conseil exécutif auquel devaient être soumis tous les comptes et les affaires les plus importantes du gouvernement, le juge en chef propose qu'il soit présenté une adresse au gouverneur pour attirer l'attention sur cette innovation et demander qu'il y soit porté remède. A l'égard de cette motion comme de l'autre, non seulement le Conseil approuva l'attitude constitutionnelle prise par Livius, mais recommanda de transmettre une autre instruction supplémentaire à Haldimand à l'effet de désavouer l'interprétation que Carleton avait donnée de la 2e clause des instructions, et de lui enjoindre de discontinuer cette pratique. Cette instruction est celle reproduite ici. Finalement après avoir fait remarquer que le langage dont le juge en chef s'est servi dans sa dernière représentation aurait pu être plus compatible avec la dignité du gouverneur, le Conseil du commerce exonéra entièrement Livius et comme juge en chef et comme membre du Conseil. Le 19 juillet 1779, Germain envoya à Haldimand l'ordre de nommer de nouveau Livius juge en chef de la province de Québec. Q 16-1, p. 62. Voir aussi Germain à Haldimand, B 43, p. 63.

<sup>1</sup>C'est l'une des recommandations du conseil du commerce dont il a été question dans la note précédente, et qui fut jugée nécessaire parce que Carleton n'avait pas communiqué ses instructions au Conseil, contrairement au septième article des instructions. Voir Q, 18-B, pp. 143, 145. Haldimand qui avait adopté la politique de Carleton, ne trouva pas naturellement les instructions reçues de son goût et il s'exprime comme suit dans une dépêche "secrète et confidentielle" à Germain, en date du 14 septembre 1779: "Après l'exposé de l'état de la province que je viens de faire, qu'il plaise à Votre Seigneurie de considérer s'il est compatible avec le service de Sa Majesté de mettre à exécution et de suivre formellement les instructions supplémentaires transmises le printemps dernier, d'exposer et de dévoiler toutes les mesures concernant le gouvernement à ce mélange d'individus qui composent le Conseil; et s'il n'est pas plus probable que le plus grand nombre de ses membres seront portés à faire prévaloir ce qui favorisera des intérêts particuliers et cachés auxquels ils sont attachés ou qu'ils seront plutôt entraînés par la considération de leurs intérêts personnels et particuliers que par l'ambition louable et généreuse de contribuer au bien général de l'Etat." Voir Q, 16-2, p. 591. Voir aussi Q, 16-2, p. 616. Par suite, les deux instructions ne furent pas communiquées au Conseil et Haldimand s'en tint à sa manière d'agir. Après s'être rendu compte de ces faits et des explications de Haldimand, le conseil du commerce apprécia la conduite de celui-ci de la manière suivante: "Convaincus, comme nous le sommes, de vos mérites et de la pureté de vos intentions, nous sommes peinés de constater que vous n'avez pas communiqué au Conseil législatif, les instructions générales, conformément